

ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2019

portant sur des travaux de réfection voirie effectués par l'entreprise EUROVIA, rue des Mouettes et rue des Fauvettes, du 7 octobre au 7 novembre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EUROVIA – Z.A.C. du Champ du Roy – rue Turgot – 02000 LAON tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection voirie, rue des Mouettes et rue des Fauvettes, du lundi 7 octobre au jeudi 7 novembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection voirie, rue des Mouettes et rue des Fauvettes, du lundi 7 octobre 2019 à 8 heures au jeudi 7 novembre 2019 à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue des Mouettes sauf riverains (dans sa partie comprise entre la rue des Colombes et la rue des Fauvettes) et le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux, du lundi 7 octobre 2019 à 8 heures au jeudi 7 novembre 2019 à 18 heures.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée et sera gérée en alternat par feux tricolores, rue des Fauvettes, la vitesse sera limitée à 30km/h, pendant trois jours entre le 7 octobre et le 7 novembre 2019.

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 6 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire

Eric DELHAYE

